

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 26 août 1893.

N^o 45.

Samstag, 26. August 1893.

Reglement du 25 août 1893, pris en exécution de la loi sur la chasse.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INTERIEUR ;

Vu l'art. 13, al. 1 à 4, et nos 3 et 4, ainsi que l'art. 38 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse ;

Le Conseil d'État entendu en son avis ;

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — De la destruction des animaux malfaisants et nuisibles.

SECTION A.

Art. 1^{er}. Les animaux malfaisants que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra détruire en tout temps sur ses terres, en vertu de l'art. 13, n^o 3 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse, sont :

Le loup, le chat sauvage, la loutre, le sanglier, le blaireau, le renard, la martre, la fouine, le putois, l'hermine, la belette, l'écureuil, le lapin sauvage ; — tous les oiseaux de proie diurnes à l'exception de la buse et de la crécerelle ; le grand-duc, la pie-grièche, le moineau franc, le corbeau, la corneille, la pie, le geai, le martin-pêcheur et le héron.

Les art. 2 à 7 ci-après déterminent les conditions auxquelles l'exercice de ce droit est subordonné.

Art. 2. La destruction de ces animaux peut avoir lieu, soit en creusant ou en enfumant les tanières ou terriers, soit à l'aide de pièges, soit par l'enlèvement de nids et couvées, soit au

Reglement vom 25. August 1893, zur Ausführung des Jagdgesetzes.

Der General-Director des Innern ;

Nach Einsicht des Art. 13 Ab. 1 bis 4 und Nr. 3 und 4, sowie des Art. 38 des Gesetzes vom 19. Mai 1885, über die Jagd ;

Nach Anhörung des Staatsrathes ;

Beschließt :

Kap. I. — Ueber die Vertilgung des Raub- und schädlichen Wildes.

Section A.

Art. 1. Die schädlichen Thiere, welche der Eigenthümer, Besitzer oder Pächter zu jeder Zeit, auf seinem Grund und Boden, kraft Art. 13, Nr. 3 des Gesetzes vom 19. Mai 1885 über die Jagd, vertilgen darf, sind :

Wölfe, Wildkaten, Fischottern, Wildschweine, Dächse, Füchse, Baum- oder Edelmarder, Hausmarder, Misseth, Hermeline, Wiesel, Eichhörnchen, wilde Kaninchen ; — alle Tagraubvögel mit Ausnahme des Mäusebussards und des Thurmfalken ; Uhu (große Ohreule), Würger (kleiner Buntspecht), Sperlinge, Raben, Krähen, Elstern, Eichelhäher, Eisvögel und Reiher.

Die Bedingungen unter welchen dies Recht ausgeübt werden kann, sind durch die nachfolgenden Art. 2 bis 7 näher bestimmt.

Art. 2. Die Vertilgung der im Art. 1 angeführten Thiere darf erfolgen : durch Ausgraben oder Ausräuchern in den Höhlen und Bauen ; mittelst Fallen ; durch Ausheben der Nester und

fusil ; en outre, pour le lapin sauvage, à l'aide de furets et de bourses.

Art. 3. En dehors des héritages clos dans le sens de l'art. 10 de la loi sur la chasse, l'usage du traquenard à palette n'est autorisé que s'il est placé soit sur un poteau élevé au moins à un mètre du sol, soit à l'entrée des terriers, soit dans l'eau.

Art. 4. Les pièges dangereux devront être détendus pendant le jour.

Art. 5. En dehors d'un rayon de cent mètres des habitations, l'exercice du droit de détruire avec des armes à feu les animaux malfaisants est subordonné à la condition que celui qui voudra faire usage de cette faculté en fera au préalable la déclaration écrite au bourgmestre de la commune.

Cette déclaration indiquera, outre les nom, prénoms, âge et qualité des porteurs d'armes, le lieu, le jour et l'heure auxquels il sera éventuellement fait usage de cette faculté.

Le bourgmestre en prévendra immédiatement la gendarmerie la plus proche et le personnel de la police communale et locale, ainsi que le garde-chasse, s'il y en a, pour qu'ils veillent à ce que la loi sur la chasse ne soit pas enfreinte.

Les armes à feu seront toujours chargées à balle. Les porteurs d'armes seront obligés d'en laisser vérifier la charge. Il leur est interdit de se soustraire à cette visite, soit par la fuite, soit de toute autre manière.

Art. 6. Aucun moyen de destruction non autorisé ne pourra être employé.

Néanmoins, dans des cas exceptionnels, nous nous réservons d'autoriser spécialement, sous les conditions qui seront formulées dans l'arrêté de concession, l'usage de certains autres engins ou modes ou procédés de chasse dont la nécessité se ferait sentir, y compris l'emploi d'amorces et de substances vénéneuses, mais

der Jungen ; mit dem Schießgewehr ; ferner, für die wilden Kaninchen, mit Frettchen und Hauben.

Art. 3. Außerhalb der im Sinne des Art. 10 des Gesetzes über die Jagd eingefriedigten Grundstücke ist die Anwendung des Tellereisens nur unter der Bedingung erlaubt, daß dasselbe, entweder auf einem mindestens einem Meter vom Boden hervorragenden Pfahle, oder am Eingange der Möhre und Baue, oder im Wasser aufgestellt werde.

Art. 4. Gefährliche Fallen müssen tagsüber abgestellt werden.

Art. 5. Wer in einer Entfernung von mehr als 100 Meter von den Wohngebäuden, von dem Rechte Gebrauch machen will, Raub- und schädliches Wild mit dem Schießgewehr zu tödten, hat zuvor bei dem Bürgermeister der Gemeinde eine diesbezügliche schriftliche Meldung einzureichen.

In dieser Eingabe sind außer Namen, Vornamen, Alter und Eigenschaft der Gewehrführenden, auch Ort, Tag und Stunde anzugeben, zu denen eventuell von dieser Befugniß Gebrauch gemacht werden soll.

Der Bürgermeister hat hierüber, und zu dem Zwecke Uebertretungen des Jagdgesetzes zu verhüten, sofort die nächste Gendarmeriestation und das Personal der Gemeinde- und Local-Polizei zu verständigen.

Die Schießgewehre dürfen nur mit Kugel geladen sein. Die Gewehrführenden sind verpflichtet, die Ladung ihres Gewehres untersuchen zu lassen. Es ist denselben untersagt, sich dieser Untersuchung durch die Flucht oder auf eine andere Weise zu entziehen.

Art. 6. Kein nicht erlaubtes Vertilgungsmittel darf gebraucht werden.

Wir behalten uns aber vor, in Ausnahmefällen die Anwendung gewisser anderer Fang- und Jagdverfahren, die sich als nothwendig herausstellen würden, unter den im Concessionsbeschlusse anzugebenden Bedingungen besonders zu ermächtigen, den Gebrauch von giftigem Köder und giftigen Substanzen mit einbegriffen ; jedoch

toujours sous la responsabilité, telle que de droit, de ceux qui les emploieront ou les feront employer, en cas d'accident.

Art. 7. Il sera accordé une prime pour la destruction :

1° d'un loup, d'une louve, d'un louvard	fr. 25 00
2° d'un louveteau »	5 00
3° d'une loutre sans distinction d'âge »	15 00
4° d'une pie adulte »	0 30
5° d'une jeune pie, prise au nid . . »	0 15
6° d'un geai adulte »	0 20
7° d'un jeune geai, pris au nid . . »	0 10

Les primes pour destruction de loups et de loutres seront liquidées sur un certificat du bourgmestre de la commune où ces bêtes auront été tuées, constatant que l'ablation d'un doigt de leur pied droit de devant a été faite en sa présence et indiquant, outre les nom, prénoms, âge, qualités et domicile de celui qui les aura abattues ou prises. le lieu et la date à laquelle leur capture a été faite.

Celles pour destruction de pies et de geais le seront à la brigade de gendarmerie la plus proche, sur présentation des captures, à qui le pouce du pied droit sera enlevé.

Les bêtes détruites restent la propriété de ceux qui les auront tuées ou prises.

SECTION B.

Art. 8. Les espèces d'animaux que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra repousser ou détruire ou faire repousser ou détruire, même avec des armes à feu, sur son terrain, lorsque ces animaux causent du dommage à sa propriété ou lorsque le danger du dommage est imminent, sont :

Le sanglier, le loup, la loutre, le renard, la belette, la martre, la fouine, le putois et l'her-

stetis bei etwaigen Unfällen unter der gesetzlichen Haftbarkeit derjenigen, welche sie anwenden oder anwenden lassen.

Art. 7. Es wird eine Prämie bewilligt für die Vertilgung :

1° eines Wolfes, einer Wölfin, eines ein- bis zweijährigen Wolfes	Fr. 25 00
2° eines Nestwolfes »	5 00
3° einer Fischotter ohne Unterschied des Alters »	15 00
4° einer erwachsenen Elster »	0 30
5° einer jungen, aus dem Neste gehobenen Elster »	0 15
6° eines erwachsenen Eichelhäfers »	0 20
7° eines jungen, aus dem Neste gehobenen Eichelhäfers »	0 10

Die Auszahlung der Prämien für Vertilgung von Wölfen und Fischottern erfolgt auf Grund einer von dem Bürgermeister der Gemeinde, wo diese Thiere getödtet wurden, ausgefertigten Bescheinigung, in welcher festgestellt ist, daß die Entfernung einer Zehe am rechten Vorderlaufe des Thieres in seiner Gegenwart stattgefunden hat, und außerdem Namen, Vornamen, Alter, Eigenschaft desjenigen, welcher dasselbe erlegt oder gefangen hat, sowie Ort und Datum wo dieses geschah, anzugeben sind.

Die Auszahlung der Prämien für Elstern und Eichelhäfer geschieht durch die nächste Gendarmeriebrigade, nach Vorweis der gefangenen Vögel, denen die Hinterzehe am rechten Fuße wegzunehmen ist.

Die Thiere bleiben Eigenthum derjenigen, welche sie erlegt oder gefangen haben.

Section B.

Art. 8. Die Thiere, welche der Eigenthümer, Besitzer oder Pächter befugt ist zu vertreiben oder zu vertilgen, zu jeder Zeit, des Nachts wie am Tage und selbst mit Feuerwaffen, auf seinem Grund und Boden, im Falle diese Thiere Schaden verursachen oder die Gefahr dieses Schadens dringend vorhanden ist, sind :

Wildschweine, Wölfe, Fischottern, Füchse, Wiesel, Baum- oder Edelmarder, Hausmarder, Stifflisse und

mine ; de même les pigeons sauvages dans les champs de colza et l'étourneau dans les vignes, à l'époque de la maturité du raisin.

CHAPITRE II. -- De la chasse aux animaux malfaisants et des chasses de police.

Art. 9. Pendant l'ouverture de la chasse à quelque espèce de gibier que ce soit, il sera permis à ceux qui sont porteurs d'un permis de chasse, de chasser également : le loup, le chat sauvage, la loutre, le sanglier, le blaireau, le renard, la marte, la fouine, le putois, l'hermine, la belette, l'écureuil, le lapin sauvage ; — tous les oiseaux de proie diurnes, à l'exception de la buse et de la crécerelle ; le grand-duc, la pie-grièche, le moineau franc, le corbeau, la corneille, le geai, la pie, le martin-pêcheur et le héron.

Pendant la clôture de la chasse, le Gouvernement pourra accorder des autorisations spéciales pour chasser le loup, le sanglier et la loutre, sous les conditions à déterminer dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 10. Si la présence de loups ou de sangliers a été constatée sur le territoire d'une commune, le bourgmestre invitera l'ayant-droit à la chasse à prendre, sans retard, les mesures nécessaires pour repousser ou détruire ces animaux.

Au cas où ces mesures sont jugées insuffisantes par le collège des bourgmestre et échevins, celui-ci organisera des chasses de police, soit à l'aide de meutes spéciales, soit au moyen de battues ; il en informera au préalable l'ayant-droit à la chasse.

Art. 11. L'autorité communale qui prescrira la battue, fixera le nombre des traqueurs ou rabatteurs.

Ces traqueurs seront fournis par elle aux frais de la caisse communale.

Art. 12. Les tireurs seront recrutés parmi les chasseurs de bonne volonté munis d'un permis de chasse.

Hermeline ; dann Wildtauben in den Rapsfeldern, sowie Staare in den Weinbergen zur Zeit der Traubenreife.

Kap. II. — Ueber die Jagd auf schädliches Wild und über die Polizei jagden.

Art. 9. Während der Zeit, wo die Jagd, einerlei auf welche Wildart, offen ist, besteht auch die Erlaubniß zu Gunsten derjenigen, welche im Besitze eines Jagdscheines sind, zu jagen auf : Wölfe, Wildkazen, Fischottern, Wildschweine, Dächse, Füchse, Baum- oder Edelmarder, Hausmarder, Iltisse, Hermeline, Wiesel, Eichhörnchen, wilde Kaninchen ; alle Tagraubvögel mit Ausnahme der Mäusebussards und der Thurmfalken ; Uhu (große Ohreule), Würger (kleiner Buntspecht), Sperlinge, Raben, Krähen, Elstern, Eichelhäher, Eisvögel und Reiher.

Bei geschlossener Jagd ist die Regierung befugt, besondere Ermächtigungen für die Jagd auf Wölfe, Wildschweine und Fischottern zu erteilen, unter den in dem betreffenden Beschlusse näher anzugehenden Bedingungen.

Art. 10. Sowie die Gegenwart von Wölfen oder Wildschweinen auf dem Gebiete einer Gemeinde festgestellt ist, soll seitens des Bürgermeisters an den Eigenthümer oder Pächter der Jagd die Aufforderung ergehen, ohne Verzug die nöthigen Maßnahmen zu treffen, um diese Thiere zu vertreiben oder zu vertilgen.

Werden diese Maßregeln von dem Schöffencollegium als unzulänglich befunden, so steht es diesem frei, Polizei jagden zu veranstalten, sei es mit Hilfe von besondern Meuten (Hez jagden) oder mittelst Treib jagden. Der Jagdinhaber soll vorher hiervon Kenntniß erhalten.

Art. 11. Die Gemeinde-Behörde, welche eine Treib jagd anordnet, hat die Zahl der Treiber festzusetzen.

Letztere werden durch die Gemeinde-Verwaltung auf Kosten der Gemeindefasse gestellt.

Art. 12. Die Schützen müssen unter den Jägern, die guten Willens und im Besitze eines Jagdscheines sind, genommen werden.

Aucune autre personne ne pourra s'y présenter en armes, à l'exception du personnel de l'administration forestière.

Art. 13. Ces battues auront lieu sous la direction des agents ou préposés forestiers présents, ou, à leur défaut, sous celle de l'ayant-droit à la chasse.

Art. 14. Toute battue qui se fera sur l'ordre d'une administration communale devra être portée à la connaissance de l'agent ou brigadier forestier et du chef de poste de gendarmerie du ressort.

Le garde-chasse, s'il y en a, sera également prévenu.

Art. 15. Le directeur de la chasse prescrira les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires.

Tous les assistants seront tenus de s'y conformer.

Art. 16. A l'exclusion de loups et de sangliers, aucun autre animal ne pourra être tiré ou abattu dans ces chasses.

Art. 17. Défense est faite de troubler ou d'entraver ces chasses, dans le but d'en compromettre le résultat.

Art. 18. A la demande des autorités communales ou des propriétaires, possesseurs ou locataires de chasses, ou des propriétaires ou fermiers des bans adjacents aux bois servant de remise ordinaire à ces animaux, le loup et le sanglier pourront, en tout temps, être chassés avec des meutes spéciales ou des chiens spéciaux, avec l'autorisation du Gouvernement, qui pourra également édicter des conditions particulières.

Ces chasses seront conduites ou dirigées soit par les personnes que le Gouvernement délèguera spécialement à ces fins, soit par les personnes qu'il aura autorisées à les exercer ; à l'exception de celles-ci, de leurs piqueurs, aides et valets de chiens, des agents, brigadiers et gardes forestiers, on n'y admettra que des chasseurs munis d'un permis de chasse.

Mit Ausnahme des Forstpersonals darf keine andere Person bei diesen Jagden bewaffnet erscheinen.

Art. 13. Die Treibjagden finden statt unter der Leitung der daran theilnehmenden Forstbeamten, oder im Verhinderungsfalle, unter der Leitung des Jagdberechtigten.

Art. 14. Jede auf Anordnung einer Gemeindeverwaltung stattfindende Treibjagd ist zur Kenntniß des Forstbeamten, sowie des Vorstehers des Ressorts der Gendarmeriestation zu bringen.

Ebenso ist der Jagdhüter, wenn ein solcher vorhanden ist, zu benachrichtigen.

Art. 15. Der Leiter der Jagd hat die nöthigen Ordnungs- und Sicherheitsmaßregeln vorzuschreiben.

Alle Theilnehmer sind verpflichtet, diesen Vorschriften nachzukommen.

Art. 16. Außer Wölfen und Wildschweinen darf kein anderes Wild auf diesen Jagden geschossen oder geöbnet werden.

Art. 17. Es ist verboten, böswilligerweise diese Jagden zu stören oder zu erschweren, zu dem Zwecke, deren Erfolg zu gefährden.

Art. 18. Auf Verlangen der Gemeinde-Behörden oder der Eigenthümer, Besitzer oder Pächter von Jagden, oder der Grundbesitzer oder Pächter auf Gemarkungen, die an solchen Waldungen liegen, in denen Wölfe und Wildschweine ihren gewöhnlichen Aufenthalt haben, darf zu jeder Zeit auf diese Thiere mit Meuten und besonders abgerichteten Hunden gejagt werden, mit Ermächtigung der Regierung, welche außerdem befugt ist, besondere Bedingungen vorzuschreiben.

Diese Jagden werden geleitet oder geführt entweder durch die Personen, welche die Regierung speziell hiermit betraut oder durch die Personen, welche sie zum Abhalten derselben ermächtigt hat ; außer letzteren, ihren Piqueuren, Gehülfen und Hundeführern, sowie dem Forstpersonal, werden nur Jäger, die mit einem Jagdschein versehen sind, zu derselben zugelassen.

Les dispositions des art. 12 à 17 incl. du présent chapitre sont applicables aux chasses à l'aide de chiens aussi bien qu'aux battues.

Art. 19. Lorsqu'il est à prévoir qu'une battue ou une chasse à l'aide de meutes ou de chiens spéciaux s'étendra sur des bois particuliers, il en sera donné avis, en temps utile, aux ayants-droit à la chasse, s'ils habitent dans un rayon ne dépassant pas cinq kilomètres du chef-lieu de la commune où la chasse a lieu.

Si les ayants-droit à la chasse habitent à une plus grande distance, la dite notification sera valablement faite à leur régisseur, agent ou garde le plus proche, s'il y en a ; et s'il n'y en a pas, elle cessera d'être obligatoire.

Le passage de chiens et de leurs conducteurs ou soutiens sur une chasse étrangère ne pourra être considéré comme délit.

Art. 20. Le gibier tué dans les battues ou dans les chasses à l'aide de chiens faisant l'objet du présent règlement appartient à l'ayant-droit à la chasse sur laquelle il a été abattu.

Si le gibier n'a pas été réclamé dans les vingt-quatre heures, il sera mis à la disposition de l'administration de la commune sur le territoire de laquelle il aura été tué, pour être vendu au profit de son bureau de bienfaisance.

CHAPITRE III. — De la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et de marais.

Art. 21. La chasse au gibier d'eau et de marais le long des cours d'eau, dans les marais et sur les étangs, et celle aux oiseaux de passage, est annuellement permise, mais au fusil seulement, à dater du jour de l'ouverture ordinaire de la chasse jusqu'au 25 avril de l'année suivante inclusivement.

Les interdictions momentanées de la chasse pour cause de neige ne lui sont pas applicables.

Art. 22. La chasse à la bécasse dite « la croule » ou la passe, et l'affût aux canards sont permis.

Die Bestimmungen der Art. 12 bis 17 des gegenwärtigen Kapitels finden ihre Anwendung sowohl auf die Hetz- als auf die Treibjagden.

Art. 19. Wenn voraus zu sehen ist, daß eine Treib- oder eine Hetzjagd sich auf Privatwaldungen ausdehnen wird, so sind die Jagdberechtigten rechtzeitig hiervon in Kenntniß zu setzen, für den Fall, daß sie nicht in einer Entfernung von über fünf Kilometer von dem Hauptorte der Gemeinde, in welcher die Jagd stattfindet, wohnhaft sind.

Ist diese Entfernung eine größere, so geschieht die Benachrichtigung in gültiger Weise an ihren nächstwohnenden Verwalter, Beamten oder Jagdhüter, im Falle solche vorhanden sind ; sind keine vorhanden, so ist die Mittheilung nicht nöthig.

Der Uebertritt von Hunden und ihrer Führer oder Hetzleute auf eine fremde Jagd kann nicht als Vergehen angesehen werden.

Art. 20. Das auf den Treib- und Hetzjagden, welche Gegenstand des gegenwärtigen Reglements bilden, getödtete Wild gehört dem Jagdberechtigten, auf dessen Jagd es erlegt wurde.

Wird das Wild innerhalb vierundzwanzig Stunden nicht beansprucht, so soll es der Gemeindeverwaltung, auf deren Gebiete es getödtet wurde, zur Verfügung gestellt und zum Nutzen des Wohlthätigkeitsbüreau versteigert werden.

Kap. III. — Ueber die Jagd auf Zug-, Wasser- und Sumpfvögel.

Art. 21. Die Jagd auf Wasser- und Sumpfvögel längs der Wasserläufe, in Sümpfen und auf Weihern, und die Jagd auf Zugvögel ist alljährlich erlaubt, aber nur mit dem Schießgewehr, von dem Tage der gewöhnlichen Eröffnung der Jagd ab bis zum 25. April (einschließlich) des darauf folgenden Jahres.

Die zeitweilige Schließung der Jagd wegen Schneefall findet auf sie keine Anwendung.

Art. 22. Das Schießen der Schnepfen auf dem „Strich“ und der Enten auf dem „Anfütze“ oder „Anstande“ ist erlaubt.

Art. 23. La chasse aux grives à l'aide de lacets à crin est permise du 15 septembre au 30 novembre inclusivement.

Les lacets seront formés de deux crins et tendus à la hauteur d'au moins un mètre du sol.

Art. 24. La chasse à l'allouette au miroir est permise depuis l'ouverture de la chasse jusqu'au 30 novembre inclusivement.

CHAPITRE IV. — *De l'enlèvement et de la destruction des nids, des œufs et des couvées d'oiseaux, et de la chasse aux petits oiseaux.*

Art. 25. Il est défendu d'enlever ou de détruire, de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de colporter ou de transporter des nids, des œufs ou des couvées d'oiseaux.

Toutefois, il est loisible au propriétaire, possesseur ou locataire de détruire ou de faire détruire en tout temps, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, les oiseaux, leurs nids, leurs œufs ou leurs couvées.

Art. 26. Aux époques où la chasse en est défendue, et sans préjudice aux dispositions générales de la loi du 19 mai 1885, il est défendu de prendre, de tuer ou de détruire, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter des oiseaux vivants ou morts.

Sont exceptés de ces prohibitions, en tant qu'il s'agit de les exposer en vente, de les vendre ou acheter, transporter ou colporter : le verdier, le friquet, le pinson, le cini, la linotte, le tarin, le sizerin, le cabaret, le chardonneret, le grosbec et le bouvreuil, ainsi que tous les oiseaux exotiques.

Art. 27. Les défenses portées aux art. 25 et 26 du présent chapitre sont sans préjudice des dispositions réglementaires arrêtées pour l'exécution de l'art. 13, nos 3 et 4 de la loi sur la chasse.

Art. 23. Die Jagd auf Krametsvögel mittelst Pferdehaarschlingen ist erlaubt vom 15. September bis zum 30. November einschließlich.

Die Schlingen dürfen nur aus zwei Haaren bestehen und müssen in der Höhe von mindestens einem Meter über den Boden angebracht werden.

Art. 24. Die Lerchenjagd mit dem Spiegel ist gestattet von dem Tage der Eröffnung der Jagd ab bis zum 30. November einschließlich.

Kap. IV. — *Ueber das Ausheben und Zerflören der Nester, Eier und Jungen von Vögeln, und über die Jagd auf kleine Vögel.*

Art. 25. Es ist verboten, Nester, Eier oder Junge von Vögeln auszuheben oder zu zerflören, dieselben feilzubieten, zu verkaufen, zu kaufen, zu transportiren oder damit zu haufsiren.

Jedoch steht es dem Eigenthümer, Besitzer oder Pächter frei, Vögel, ihre Nester und Jungen, zu jeder Zeit zu zerflören oder zerflören zu lassen, in seinen an ein Wohnhaus stoßenden Gütern, wenn letztere mit einer ununterbrochenen, jede Verbindung mit dem benachbarten Grundstück verhindernden Einfriedigung versehen sind.

Art. 26. Während der Zeit, wo die Jagd auf dieselben geschlossen ist, und unbeschadet der allgemeinen Bestimmungen des Gesetzes vom 19. Mai 1885, ist es verboten, Vögel zu fangen, zu tödten oder zu vertilgen, lebend oder todt feilzubieten, zu verkaufen, zu kaufen, zu transportiren oder damit zu haufsiren.

Von diesem Verbote, in soweit es das Feilbieten, den Verkauf, den Kauf, den Transport oder den Hausrhandel betrifft, sind ausgeschlossen: der Grünfink, der Feldsperling, der Buchfink, der Zeisig, der Hänfling, der Erlenzeisig, der Flachsfink, der Birkenzeisig, der Distelfink, der Kernbeißer, der Gimpel, sowie alle exotischen Vögel.

Art. 27. Das durch Art. 25 und 26 des gegenwärtigen Kapitels vorgesehene Verbot besteht unbeschadet der gemäß Art. 13, Nr. 3 und 4 des Jagdgesetzes vorgeschriebenen Ausführungsbestimmungen.

Art. 28. Nous nous réservons le droit d'autoriser certaines dérogations aux dispositions du présent chapitre dans un but scientifique ou d'utilité publique.

CHAPITRE V.—*Dispositions pénales et abrogatoires.*

Art. 29. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement encourront les peines comminées par la loi.

Art. 30. Les arrêtés ministériels des 8 octobre 1845, 10 mars 1846, 17 décembre 1849, 4 septembre 1879 et toutes les autres dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Luxembourg, le 25 août 1893.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Règlements communaux.

Dans leurs séances respectives des 11 et 13 août ct., les conseils communaux de Rosport, Mondorf-les-Bains et Stadtbredimus ont arrêté des règlements pour les bans de vendange en 1893. — Ces règlements ont été dûment publiés.

Luxembourg, le 26 août 1893.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Art. 28. Wir behalten uns das Recht vor, zu wissenschaftlichen Zwecken oder im öffentlichen Interesse die Bestimmungen des vorstehenden Kapitels, bis zu einem gewissen Grade aufzuheben.

Kap. V. — *Straf- und Schlussbestimmungen.*

Art. 29. Die Uebertreter der Bestimmungen des gegenwärtigen Reglements verfallen den durch das Gesetz angedrohten Strafen.

Art. 30. Die Ministerialbeschlüsse vom 8. Oktober 1845, 10. März 1846, 17. Dezember 1849, 4. September 1879 sowie alle gegenwärtigem Reglemente zuwiderlaufenden Bestimmungen sind aufgehoben.

Luxemburg, den 25. August 1893.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Gemeindereglemente.

In ihren respektiven Sitzungen vom 11. und 13. Ijd. Mts., haben die Gemeinderäthe von Rosport, Bad-Mondorf und Stadtbredimus Reglemente über die Sperrung der Weinberge im Jahre 1893 erlassen. — Diese Reglemente sind vorchriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 26. August 1893.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

1^{er} Relevé des permis de chasse pour la durée de l'année de chasse de 1893-94.

No du permis de chasse.	Date de la délivrance.	Nom et prénoms de la partie prenante.	Qualité.	Domicile.
1	5 août 1893.	de Bülow.	Ministre-Résident d'Allemagne.	Luxembourg.
2	id.	Crozier, Philippe.	Ministre-Résident de France.	id.
3	id.	Toutain.	Secrétaire de la Légation de France.	id.
4	id.	Hoorieckx.	Charge d'affaires de Belgique.	id.
5	id.	Eyschen, Paul.	Ministre d'Etat.	id.
6	id.	Godchaux, Maurice.	Etudiant.	Schleifmuhl.
7	id.	Thibeau, Victor.	Rentier.	Luxembourg.
8	id.	Kerckhoff, Albert.	Propriétaire.	id.
9	id.	M ^{me} Kerckhoff, Albert.	»	id.
10	id.	de Dobbelaer, Oscar.	Rentier.	Virelles.
11	id.	Muller, Hubert.	Directeur de minières.	Esch-sur-l'Alzette.
12	id.	Muller, Victor.	Etudiant.	id.
13	id.	Ravelli, Luigi.	Artiste lyrique.	Paris.
14	id.	Soupert, Jean.	Rosiériste.	Limpertsberg.
15	id.	Saur-de Marie, François.	Propriétaire-rentier.	Luxembourg.
16	id.	Saur-Pütz, Alfred.	id.	Thionville.
17	id.	Dervaux, Ernest.	id.	Senningen.
18	id.	Comte de Bertier.	id.	Château d. Lagrange
19	id.	de Bertier, Jean.	Etudiant.	id.
20	id.	Brasseur, Alexis.	Avocat-avoué.	Luxembourg.
21	id.	Brasseur-Bian, Alexis, fils.	id.	id.
22	id.	Dutreux, Antoine.	Rentier.	id.
23	id.	Dutreux, Auguste.	Etudiant.	id.
24	id.	de Bary, Guillaume.	Directeur de chemins de	id.
25	id.	Bivort, Théodore.	Rentier. fer.	id.
26	id.	Brasseur, Xavier.	Avocat.	id.
27	id.	Jungeblot, Auguste.	Directeur des douanes.	id.
28	id.	Chandelon, Henri.	Directeur de hauts-four-	Rumelange.
29	id.	M ^{lle} Chandelon, Madeleine.	» neaux.	id.
30	7 août.	Schumacher, Nicolas-Léon.	Candidat-notaire.	Bascharage.
31	id.	Jungen, Clément.	Secrétaire communal.	id.
32	id.	Vannerus, Henri.	Président d. l Cour sup.	Luxembourg.
33	id.	Feyden, Arthur.	Avocat-avoué.	id.
34	8 août.	Faber, Charles.	Notaire.	Bettembourg.

35	8 août.	Kirsch, Pierre.	Propriétaire.	Wickrange.
36	id.	Diederich, Mathias.	Distillateur.	Bergem.
37	9 août.	Arens, Adolphe.	Percepteur des postes.	Hosingen.
38	id.	Pletschette, Denis.	Professeur.	Diekirch.
39	id.	Nuel, Jean-Pierre.	id.	Liège.
40	id.	Scheck, Hubert.	Boucher.	Rambrouch.
41	id.	Fonck, Henri.	Notaire.	id.
42	id.	Metz, Émile.	Directeur de hauts-four-	Beggen.
43	id.	Theisen, Jean-Nicolas.	Négociant. [neaux.	Dudelange.
44	id.	Nieles, Jean.	Cultivateur.	id.
45	id.	Kayl, Jean-Pierre, fils.	id.	Abweiler.
46	id.	Erpelding, Émile.	id.	Tuntingen.
47	id.	Collart, Jules.	Avocat.	Luxembourg.
48	id.	Peping, Pierre.	Crieur public.	Bettembourg.
49	id.	Meyer, Robert.	Directeur d. l. poudrerie.	Bivange.
50	id.	Witry, Michel.	Propriétaire.	Strassen.
51	id.	Monen, Mathias.	id.	Essingen.
52	id.	Leibfried, Edgard.	id.	Schrandweiler.
53	id.	Tibessart, Jean-Pierre.	id.	id.
54	id.	Beschemont, J.-P.-Nic.	id.	Mersch.
55	id.	Weiss, Michel.	id.	id.
56	id.	Rousset, Émile-François.	Rentier.	id.
57	id.	Bouvard, Adolphe, fils.	id.	id.
58	id.	Eichhorn, Charles.	Négociant.	id.
59	id.	Binsfeld, Henri.	Secrétaire communal.	id.
60	10 août.	Weyer, Bernard.	Boucher.	id.
61	id.	Fehlen, Jean.	Notaire.	id.
62	id.	Kayser, Pierre.	Cabaretier.	id.
63	id.	Marx, Nicolas.	Rentier.	Sprinkange.
64	id.	Altmayer, Adolphe.	id.	Luxembourg.
65	id.	Dumont, Camille.	Conseiller à la Cour sup.	id.
66	id.	de Saint Hubert, Auguste.	Industriel.	id.
67	id.	Wolff, Edouard.	Juge d'instruction.	id.
68	id.	de Colnet, Jean-François.	Professeur.	id.
69	11 août.	Badu, Jean-Nicolas.	Garde général.	Diekirch.
70	id.	Tibesar, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Stegen.
71	id.	Farnier, Pierre-Joseph.	id.	Troine.
72	12 août.	Beissel, Nicolas.	id.	Kleinmacher.
73	id.	Huberty, Nicolas.	id.	Munschecker.
74	id.	Metzdorf, Nicolas.	id.	Berbourg.
75	id.	Marx, Jean.	id.	Welfrange.

76	12 août.	Diederich, Jacques.	Agronome.	Welfrange.
77	id.	Diederich, Mathias.	id.	id.
78	id.	De Muysen, Jean-Pierre.	Commissaire de district.	Grevenmacher.
79	id.	Lamort, Eugène.	Industriel.	Manternach
80	id.	Lamort, Henri.	id.	id.
81	id.	Conzemius, Antoine.	Juge de paix.	Lullange.
82	id.	Welbes, Paul.	Etudiant.	Luxembourg
83	id.	Reichling, Hippolyte.	Sans état.	Thionville.
84	id.	Theisen, Mathias.	Propriétaire.	Givenich.
85	id.	Gonner, Nicolas.	id.	Rumelange.
86	id.	Kihn-Kihnen, Pierre.	id.	id.
87	id.	Pauly, Michel.	Aubergiste.	id.
88	id.	Sturm, Jacques.	Cultivateur.	id.
89	id.	Hemmer, Jean-Clément.	Ancien notaire.	Koerich.
90	id.	Hemmer, Edouard.	Notaire.	Cap.
91	id.	Fend, Nicolas.	Clerc de notaire.	id.
92	14 août.	Laeis, Adolphe.	Agent d'affaires.	Diekirch.
93	id.	Glaesener, Mathias.	Substitut du procureur	id.
94	id.	Wagener, Pierre.	Cafetier. [d'État.	id.
95	id.	Willière, Paul.	Directeur de chemins de	id.
96	id.	Jacques, Ferdinand.	Avocat-avoué. [fer.	id.
97	id.	Fohl, Jean-Pierre.	Juge.	id.
98	id.	Huberty, François.	Professeur.	Ettelbruck.
99	id.	Bivort, Jules.	Vétérinaire.	Clervaux.
100	id.	Bouvier, Alfred.	Propriétaire-rentier.	id.
101	id.	Bouvier, Arthur.	id.	id.
102	id.	Bouvier, Armand.	id.	Urspelt.
103	id.	Pégard, Léon.	Rentier.	Useldange.
104	id.	Nothomb, Jean.	id.	Sæul.
105	id.	Dondelinger, Jacques.	Cultivateur.	id.
106	id.	Hendel, Nicolas.	id.	Dellen.
107	id.	Binck, André.	id.	Eschette.
108	id.	Probst, Mathias.	id.	id.
109	id.	Geden, Henri.	id.	Heinerscheid.
110	id.	Sinner, Michel.	id.	Schandel.
111	id.	Theis, François.	id.	Eschdorf.
112	id.	Krack, Charles.	id.	Heiderscheid.
113	id.	Hosinger, Pierre.	id.	Merscheid (Wiltz).
114	id.	Linck, Pierre.	id.	Ringel.
115	id.	Haller, Léonard.	Cabaretier.	Troine.
116	id.	Delvaux, Charles.	Sans état.	Hosingen.
117	id.	Schœtter, Laurent-Nicolas.	Propriétaire.	Esch-sur-Sûre.

118	14 août.	Emringer, Pierre.	Pépinieriste.	Bereldange.
119	16 août.	Witry, Nicolas-Léopold.	Rentier.	Echternach.
120	id.	de Miscault, Marie-Paul-Charles-Henri.	id.	Château de Helferdange.
121	id.	de Miscault, Marie-Paul-Godefroy.	Lieutenant.	Woinville.
122	id.	Musquar, Adolphe.	Propriétaire.	Buchholz.
123	id.	Huberty, Alphonse.	Restaurant.	Roodt s/Syre.
124	id.	Franck, Jean.	Aubergiste.	Clémency.
125	id.	Collard, Jean-Pierre.	Professeur.	Virton.
126	id.	Glod, Michel.	Garde particulier.	Clervaux.
127	id.	Diederich, Mathias.	Cultivateur.	Daundorf.
128	id.	Marx, Jacques.	id.	Mondorf-les-bains.
129	id.	Lenertz, Pierre.	id.	Kinsickerhof.
130	id.	Lenertz, Pierre.	id.	Zittig.
131	id.	Mischel, Mathias.	id.	Michelshof.
132	id.	Baden, Mathias.	id.	Herborn-
133	id.	Lefèvre, Eugène.	Fermier.	Pleitränge.
134	id.	Hippert, Jean.	Cultivateur.	Oetränge.
135	id.	Perlot, Léon.	Exploitant de mines.	Rumelänge.
136	id.	Mauer, Michel.	Cultivateur.	Hagen.
137	id.	Brandenburger, Hubert.	Hôtelier.	Mersch.
138	id.	Linden, Prosper.	Propriétaire.	id.
139	id.	Nothomb, Alphonse.	id.	Petange.
140	id.	Collart, Charles.	id.	Dommeldange.
141	id.	de la Fontaine, Louis.	id.	Schrassig.
142	id.	Schumacher, Jean-Pierre.	Rentier.	Dippach.
143	id.	Muller, Edmond.	Etudiant.	Esch-sur-l'Alzette.
144	id.	Muller, René.	id.	id.
145	id.	Molitor, Emile.	Contrôleur du timbre.	Luxembourg.
146	id.	de la Fontaine, Charles.	Juge.	id.
147	id.	de la Fontaine, Théodore.	Ingénieur.	id.
148	id.	Liger, Auguste.	Avocat-avoué.	id.
149	id.	Ginsbach, Pierre.	Propriétaire.	id.
150	id.	Steinbach, Achille.	Négociant.	id.
151	id.	Nothomb, Léon-Alphonse.	Ingénieur.	Petange.
152	id.	Hartert, Gustave.	Aubergiste.	Cap.
153	id.	Omlor, Adolphe.	Fabricant de gants.	Bonnevoie.
154	id.	Metz, Gustave.	Industriel.	Dommeldange.
155	id.	Bischoff, Jean-Baptiste.	Conducteur agricole.	Weimerskirch.
156	id.	C ^e de Saintignon, Fernand.	Maître de forges.	Longwy.
157	id.	Souvairan, Etienne.	Directeur de minières.	Lasauvage.
158	id.	Caron, André.	id.	Hussigny.

159	16 août.	Bouchet, Jacques.	Garde particulier.	Lasauvage.
160	id.	Becker, François.	id.	Engelshof.
161	id.	Theis, Jean-Nicolas.	Candidat-forestier.	Steinfort.
162	id.	Collart, Jules.	Maître de forges.	id.
163	id.	Beffort, Dominique.	Garde particulier.	Neudorf.
164	17 août.	Brimmeyr, Auguste.	Candidat-forestier.	Luxembourg.
165	id.	Berens-Berens, Jacques.	Propriétaire.	Rumelange.
166	id.	Berens, Nicolas.	Cultivateur.	id.
167	id.	Kihn-Klensch, Pierre.	id.	id.
168	id.	de Gerlache, Alexandre.	Docteur en droit.	Differdange.
169	id.	Adam, Jean-Baptiste.	Garde particulier.	id.
170	id.	Kahn, Nicolas.	id.	Wickelscheid.
171	id.	Metz, Léon.	Directeur d'usines.	Esch-sur-l'Alzette.
172	id.	Metz, Auguste.	Etudiant.	id.
173	id.	Fischer, Joseph.	Ingénieur.	id.
174	id.	Kirsch, Jean-Pierre.	Avocat.	Luxembourg.
175	id.	Ulveling, Georges.	id.	id.
176	id.	François, Camille.	Receveur général.	id.
177	id.	François, Frédéric.	Avocat.	id.
178	id.	Majerus, Alphonse.	Juge.	id.
179	id.	de Waha, Mathias.	Professeur.	id.
180	id.	Baron d'Huart, Hippolyte.	Maître de forges.	Longwy-bas.
181	id.	Hentgen, Hilaire.	Cultivateur.	Rœdgen.
182	id.	Wolff, Antoine.	id.	Sprinkange.
184	id.	Funck, Henri.	Agricome.	Capellen.
185	id.	François, Pierre-Alexandre.	Captaine quartier-	St. Bernard.
186	id.	Brasseur, Christophe.	Propriétaire. maître.	Differdange.
187	id.	Servais, Auguste.	id.	Mersch.
188	id.	Salentiny, Jules.	Garde général.	id.
189	id.	Mayrisch, Paul.	Agent de commerce.	Eich.
190	id.	Orts, Pierre.	Etudiant en droit.	Bruxelles.
191	id.	Urbes, Henri.	Régisseur.	Berschbach.
192	id.	Schambourg, Jean.	Rentier.	Obercorn.
193	id.	Thill, Jean.	Hôtelier.	Bettingen.
194	id.	S. A. S. Mgr le Prince d'Aren-	Propriétaire-rentier.	Meysembourg.
	id.	berg, Charles.		
195	id.	Simons, Charles.	Président de la Banque	Luxembourg.
	id.		internationale.	
196	id.	Simons, Félix.	Ingénieur.	Le Câteau.
197	id.	Simons, Charles.	Industriel.	id.
198	id.	Simons, Emile.	id.	id.

199	18 août.	Baron de Blochausen, Félix.	Propriétaire.	Birtrange.
200	id.	M ^{me} la baro ^{ne} de Blochausen.	»	id.
201	id.	Juncker, Jean.	Garde particulier.	Bissen.
202	id.	Kass, Michel.	id.	Grenzingen.
203	id.	Koch-Wieser, Jean.	Propriétaire.	Savelborn.
204	id.	Hamelius, Ernest.	Juge.	Diekirch.
205	id.	Augustin, Hippolyte.	Avocat.	id.
206	id.	Faber, Michel.	Marchand.	Troisvierges.
207	id.	Schwinnen, Michel.	id.	Clervaux.
208	id.	Meyers, Nicolas.	Candidat-notaire.	Grevenmacher.
209	id.	Engling, Nicolas.	Cabaretier.	Betzdorf.
210	id.	Kremer, Bernard.	id.	Biver.
211	id.	Dondelinger, Henri-Jos.-Eug.	Employé de commerce.	Kayl.
212	id.	Ludig, Isidore.	Secrétaire communal.	id.
213	id.	Heck, Victor.	Directeur de minières.	id.
214	id.	Nilles, Jean-Pierre.	Cultivateur.	id.
215	19 août.	Kraus, Jean.	id.	Bourglinster.
216	id.	Mehlen, Mathias.	id.	Manternach.
217	id.	Mischel, Mathias.	id.	Rodeschhof.
218	id.	Larue, François.	id.	Mompach.
219	id.	Girst, Mathias.	id.	Girst.
220	id.	Rausch, Nicolas.	id.	Born.
221	id.	Kirchen, Pierre.	Industriel.	id.
222	id.	Comte de Villers, Ch.-V.	Propriétaire-rentier,	id.
223	id.	Legrand, Joseph.	Rentier.	Rosport.
224	id.	Tudor, Henri.	Ingénieur-rentier.	id.
225	id.	Tudor, Hubert.	Propriétaire-rentier.	id.
226	id.	Tudor, Robert.	Rentier.	id.
227	id.	de Maringh, J.-V.-H.	id.	Château d. Bubange.
228	id.	de Maringh, Gaspar.	id.	Remich.
229	id.	Macher, Joseph.	id.	id.
230	id.	Velter, Gustave.	Député et bourgmestre.	id.
231	id.	Velter, Eugène.	Tanneur.	id.
232	id.	Weidenhaupt, Armand.	Négociant.	id.
233	id.	Angelsberg, Auguste.	Rentier.	Godbrange.
234	id.	Pütz, Félix.	Propriétaire.	Bourglinster.
235	id.	Flammant, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Junglinster.
236	id.	Klein, Edouard.	Ancien notaire.	id.
237	id.	Reiffers, Jean.	Notaire.	id.
238	id.	Schorn, Ernest.	Clerc de notaire.	Remich.
239	id.	Herber, Pierre.	Cabaretier.	Berdorf.
240	id.	Baldauff, Louis.	Négociant.	Echternach.

241	19 août.	Knepper, Jean-Pierre.	Receveur des contri-	Echternach.
242	id.	Trausch, Pierre.	id. [butions.	Vianden.
243	id.	Paquet, Emile.	Juge de paix.	id.
244	id.	Pickar, Mathias.	Hôtelier.	id.
245	id.	Weis, Henri.	Tanneur.	Merzig.
246	id.	Kuborn, Louis.	Contrôleur des douanes.	Troisvierges.
247	id.	Ziegelé, Joseph.	Propriétaire.	Gœdange.
248	id.	C ^e de Berlaymont, Adrien.	Propriétaire-rentier.	Clervaux.
249	id.	Peters, Mathias.	Propriétaire.	Putscheid.
250	id.	Thelen, Mathias.	Cultivateur.	Merscheid.
251	id.	Trausch, Gustave-Adolphe.	Notaire.	Niederfeulen.
252	id.	Schleich, François.	Propriétaire-rentier	Oberfeulen.
253	id.	Klensch, Jean.	Cultivateur.	Niedermertzig.
254	id.	Kellen, Nicolas.	id.	Longsdorf.
255	id.	Weyland, Léopold.	id.	Oberfeulen.
256	id.	Flammant, Emile.	Ingénieur.	Hassel.
257	id.	Cornette, Théodore.	Receveur communal.	Mersch.
258	id.	Becker, Jean.	Aubergiste.	Altzingen.
259	id.	Wilhelmy, Emile.	Avocat.	Luxembourg.
260	id.	Strock, Pierre.	Mécanicien.	id.
261	21 août.	Weber, Louis.	Négociant.	id.
262	id.	Ketten, Evrard.	Rosiériste.	id.
263	id.	de Gargan, Charles-Joseph.	Rentier.	id.
264	id.	de Gargan, Charles-Auguste.	Ingénieur.	id.
265	id.	de Gargan, Charles-Louis.	»	id.
266	id.	Zahn, Gustave.	Directeur de l'école in-	id.
			industrielle.	
267	id.	Heuardt, Gustave.	Vice-président de la	id.
			Cour supérieure.	
268	id.	Lefort, Emile.	Conseiller à la Cour	id.
			supérieure.	
269	id.	Schiltz, Henri.	Jardinier.	Bettembourg.
270	id.	Jacquinot, Charles.	Propriétaire.	id.
271	id.	Baron de Tornaco, Charles.	id.	Sanem.
272	id.	Schmitz, Jacques.	id.	Garnich.
273	id.	Souvignier, Jean.	id.	Bissen.
274	id.	Schwartz, Eugène.	Receveur communal.	id.
275	id.	Bertrang, Mathias.	id.	Weyer.
276	id.	Canivé, Jean-Pierre.	»	Gare centrale.
277	id.	Schmit, Ferdinand.	Etudiant en médecine.	Kayl.
278	id.	Nolet de Brouwere van Stee-	Rentier.	Mersch.
		land, Frédéric.		
279	id.	Bouvard, Adolphe, père.	id.	Mersch gare.

280	21 août.	Relles, Servais-Nicolas.	Garde particulier.	Schwarzenhof.
281	id.	Weber, Auguste.	Médecin.	Dudelange.
282	id.	Hamelius, Jean-Baptiste.	Charcutier.	Esch-sur-l'Alzette.
283	id.	Paquet, Jean-Joseph.	Tanneur.	Niedercorn.
284	id.	Adam-Knepper, Jean.	Marchand de chevaux.	Kehlen.
285	id.	Rivers, Jean.	Cabaretier.	Heffingen.
286	id.	Biver-Nilles, Jean.	Cultivateur.	Ehlange.
287	id.	Ruckert, Pierre.	id.	id.
288	id.	Klensch, Jean-Nicolas.	Ingénieur.	Luxembourg.
289	id.	Klensch, Albert.	Etudiant.	id.
290	id.	Feyden, Jean-Nicolas.	Avocat-avoué.	id.
291	22 août.	Wahl, Valentin-Mathias.	Garde particulier.	Colpach.
292	id.	Steichen, Guillaume.	Cultivateur.	Pratz.
293	id.	Arens, Jean-Alphonse.	Clerc de notaire.	Redange.
294	id.	Fromes, Nicolas.	Meunier.	Bastendorf.
295	id.	Schwinnen-Hames, Jean.	Cabaretier.	Wilwerwiltz.
296	id.	Heintz, Nicolas.	id.	Fouhren.
297	id.	Els-Hofmann, Nicolas.	id.	Ettelbruck.
298	id.	Fixmer, Christophe.	Fabricant de tabacs.	id.
299	id.	Funck, Charles.	Contre-maitre de fabr.	id.
300	id.	Welter, Michel.	Receveur communal.	Lintgen.
301	id.	Krieps, Martin.	Entrepreneur.	Grosbous.
302	id.	Eyschen, Jean-Pierre.	Cultivateur.	id.
303	id.	Schroeder, Jean.	id.	Landscheid.
304	id.	Kneip, Bernard.	id.	Bourscheid.
305	id.	Glæsener, Regnard.	id.	id.
306	id.	Koob, Jean.	id.	id.
307	id.	Leiden, Mathias.	id.	Landscheid.
308	id.	Steichen, Jean-Pierre.	id.	Warken.
309	id.	Schmit, Nicolas.	id.	id.
310	id.	Sinner, Henri.	id.	Longsdorf.
311	id.	Majérus, Jean-Pierre.	id.	Weisheid.
312	id.	Reiter, Jean-Nicolas.	id.	Consthum.
313	id.	Reis, Jean.	id.	Weiler (Dutscheid).
314	id.	Mailliet, Théodore.	id.	Schlindermanderscheid.
315	id.	Biesener, Martin.	id.	Lipperscheid.
316	23 août.	Pescatore, Antoine.	Propriétaire.	Bofferdange.
317	id.	Pescatore, Paul.	id.	id.
318	id.	Dondelinger, Jean-Henri.	id.	Echternach.
319	id.	Muller, Hubert.	Pépiniériste.	Langsur.
320	id.	Muller, Jean.	Meunier.	Manternach.
321	id.	Als, Nicolas.	Huissier.	Cap.
322	id.	Kummer, Antoine.	Cultivateur.	Bous.

323	23 août.	Huberty, Mathias.	Cultivateur.	Breidweiler.
324	id.	Steichen, Joseph.	Cons. à la Cour supér.	Luxembourg.
325	id.	Wolff, Camille.	Avocat.	Luxembourg.
326	id.	Heidenstein, Henri.	Secrétaire des domaines.	Colmar.
327	id.	Jitzé, Max.	Porte-arquebuse du Grand-Duc héréditaire.	Berg.
328	id.	Geyer, François.	Chasseur-valet du Grand-Duc héréditaire.	id.
329	id.	Schroeder, Emile.	Cultivateur.	Hautcharage.
330	id.	Franck, Pierre.	id.	Garnich.
331	id.	Mergen, Jean-Pierre.	id.	Gosseldange.
332	id.	Petry, Jean-Pierre.	id.	id.
333	id.	Dondeliuger, Jean-Pierre.	Négociant.	Lintgen.
334	id.	Lamesch, Jean.	Agent d'affaires.	Kehlen.
335	id.	Sinner, Charles.	Rentier.	Mersch.
336	id.	Franck, Guillaume.	Régisseur.	Esch-sur-l'Alzette.
337	id.	Feipel-Canivé, Pierre.	Marchand de vins.	Gare centrale.
338	24 août.	Welter, Christophe.	Cultivateur.	Keispelt.
340	id.	Loring, Constant.	id.	Eschweiler (Wiltz).
341	id.	Trempert, Henri.	Restaurateur.	Vianden.
342	id.	Stein, Louis-Bernard.	Intendant des domaines.	Berg.
343	id.	Schiltges, Adolphe.	Garde particulier.	id.
344	id.	Welter, Nicolas-Célestin.	id.	Larochette.
345	id.	Kayser, Edouard.	id.	Fischbach.
346	id.	Mousel, Nicolas.	id.	Rameldange.
347	id.	Weydeit, Nicolas.	id.	Osterholtz.
348	id.	Bertrang, Hubert.	Candidat-forestier.	Weyer.
349	id.	Hardt, Jean-Pierre.	Directeur de hauts- fourneaux.	Rodange.
350	id.	Gérard, Alphonse.	Directeur de mines.	Petange.
351	id.	Faber, Pierre.	Garde particulier.	Clervaux.
352	id.	Kettenmeyer, J.-B.	Meunier.	Lintgen.
353	id.	Barnich, Pierre.	Propriétaire.	Eischen.
354	id.	Wilhelm, Henri.	Cultivateur.	Kayl.
355	id.	Jacquinot, Gaston.	Rentier.	Eischen.
356	id.	Lehnerts, Jean.	id.	Heffingen.
357	id.	Reuter, André-Nicolas.	Receveur communal.	Mullendorf.
358	id.	Klein, Jean.	Propriétaire.	Niederanven.
359	id.	Arens, Pierre.	Négociant.	Bettborn.
360	id.	Gengler, Henri.	Cultivateur.	Reichlange.
361	25 août.	Saur, Georges.	Etudiant.	Paris.
362	id.	Thimmesch, Mathias.	Rentier.	Schandel.
363	id.	Diederich, Pierre.	Cultivateur.	Schweich.

364	25 août.	Orianne, Jacques.	Cultivateur.	Elvange (Beckerich)
365	id.	Hemes, Jean.	id.	Holtz.
366	id.	Hemmer, Jean.	id.	Beckerich.
367	id.	Steichen, Nicolas.	id.	Scheidel.
368	id.	Ensch, François.	id.	Reckange.
369	id.	Clemang, Nicolas.	id.	Pontpierre.
370	id.	Kerschen, Antoine.	id.	Hivange.
371	id.	Metzler, Jean-Pierre.	id.	id.
372	id.	Hansen, Jean.	id.	Dahlem.
373	id.	Schleich, Nicolas-Joseph.	id.	id.
374	id.	Lux, Henri.	id.	Greisch.
375	id.	Kayl, Egide.	id.	Kahler.
376	id.	Mertz, Michel.	id.	Hagen.
377	id.	Schmitz, Georges.	id.	Heinchof (Ettelbruck).
378	id.	Buffet, Jules.	Négociant-tanneur.	Ettelbruck.
379	id.	Bellwald, Michel.	Aubergiste.	id.
380	id.	Weber, Jean.	Rentier.	Erpeldange (Diekirch).
381	id.	Lamby, Alexandre.	Tanneur.	Wilwerwiltz.
382	id.	Thomas, Jean-Baptiste.	Fermier.	Herbstgrächt.
383	id.	Keiffer, Jean-Pierre.	Industriel.	Platen.
384	id.	François, Frédéric.	Avocat.	Diekirch.
385	id.	Pemmers, Pierre.	id.	id.
386	id.	Reding, Jules.	id.	id.
387	id.	Frauenberg, François-Xavier.	Receveur de l'enregistr.	id.
388	id.	Klein, Jean-Baptiste.	Conseiller d'Etat.	Luxembourg.
389	id.	Berg, Victor.	Avocat.	id.
390	id.	Reuter, Jean.	Clerc de notaire.	id.
391	id.	Godschaux, Henri.	Directeur de fabrique.	id.
392	26 août.	Chomé, Jules.	Procureur général.	id.
393	id.	Haler, Jean.	Cabaretier.	Brandenbourg.
394	id.	Gales, Mathias.	Cultivateur.	Roder.
395	id.	Reichling, Charles.	id.	Bissen.
396	id.	Faber, Nicolas.	Garde particulier.	Heffingen.
397	id.	Stümper, Jean-Pierre.	Garde général.	Grevenmacher.
398	id.	Weber, Jean-Baptiste.	Régisseur.	Remich.
399	id.	Ehlinger, Joseph.	Négociant.	Dalheim.
400	id.	Munchen, Alphonse.	Ingénieur.	Luxembourg.

Arrêté du 19 août 1893, portant renouvellement partiel de la Commission de viticulture.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté du 14 juillet 1886, portant institution d'une Commission de viticulture dans le Grand-Duché ;

Sur les propositions de la dite Commission ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la Commission de viticulture pour une période de six années à compter du mois de janvier de l'année courante :

MM. 1^o Aug. Neyen, vétérinaire du Gouvernement à Remich ; 2^o J.-P. Velter, propriétaire à Remich et 3^o Gaasch-Alberty, propriétaire à Lenningen. — M. De Muysen continuera à exercer les fonctions de président de la Commission dont s'agit.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera soumis à la dite Commission pour information ainsi qu'à chacun des membres intéressés pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 19 août 1893.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Beschluß vom 19. August 1893, über theilweise Erneuerung der Weinbau-Commission.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

Nach Einsicht des Art. 3 des Beschlusses vom 14. Juli 1886 über Ernennung einer Weinbau-Commission ;

Auf den Vorschlag benannter Commission ;

Beschließt :

Art. 1. Zu Mitgliedern der Weinbau-Commission sind auf die Dauer von sechs Jahren vom Monat Januar d. J. an, ernannt die H.H. :

1^o Aug. Neyen, Staatsthierarzt zu Remich ; 2^o J. P. Velter, Eigenthümer zu Remich und 3^o Gaasch-Alberty, Eigenthümer zu Lenningen. — Hr. De Muysen verbleibt in seinen Funktionen als Präsident bes. Commission.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht und ein Exemplar desselben einem Jeden der Betheiligten als Urkunde zugestellt werden.

Luxembourg, den 19. August 1893.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché: 170 kilom.)*

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 30 juin	fr. 96,250 00	fr. 618,750 00	fr. 62,500 00	fr. 777,500 00
Du 1 ^{er} janvier au 31 mai	462,500 00	3,296,250 00	273,000 00	4,033,750 00
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	fr. 558,750 00	fr. 3,913,000 00	fr. 357,500 00	fr. 4,811,250 00
	1892 543,000 00	3,905,000 00	271,250 00	4,721,250 00
Différence en faveur de	1893 13,750 00	10,000 00	66,250 00	90,000 00
	1892
	Produit kilométrique correspondant à			1893 fr. 56,602 94.
				1892 fr. 53,544 12.

*) Les produits des embranchements de Bettembourg-Dudelange et du bassin de Rumelange, ainsi que celui de la section de la ligne d'Esch-Bedange située dans le Grand-Duché, ne sont pas compris dans les recettes.

Chemins de fer et minières Prince-Henri. — Recettes des lignes. (1^{er} et 2^e réseau.)
Longueur en exploitation : 167 kilomètres.

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 30 juin	fr. 24,448 75	fr. 248,145 82	fr. 1,786 74	fr. 274,379 29
Du 1 ^{er} janvier au 31 mai *) ..	141,923 01	1,252,690 29	5,291 62	1,599,904 92
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	1895 fr. 166,371 74	fr. 1,500,854 11	fr. 7,078 36	fr. 1,674,284 21
	1892 159,030 55	1,451,474 28	10,013 98	1,600,518 81
Différence en faveur de ..	1895 7,541 19	69,559 83	75,705 40
	1892	2,955 62
Produit kilométrique correspondant à	1895 fr. 20,217 46, soit par jour-kilomètre fr. 55,59.			
	1892 » 19,275 20, » » fr. 52,66.			

*) Recettes arrêtées au 31 mars.

Chemins de fer secondaires. — Lignes de Luxembourg-Mondorf-Remich et de Cruchten-Larochette.
Longueur en exploitation : 41 kilomètres.

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 30 juin	fr. 8,647 55	fr. 5,255 55	fr. 369 00	fr. 14,250 10
Du 1 ^{er} janvier au 31 mai	39,026 25	20,760 50	1,857 50	61,644 05
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	1895 fr. 47,675 80	fr. 25,994 05	fr. 2,226 50	fr. 75,894 15
	1892 44,721 50	25,150 85	2,258 60	72,110 95
Différence en faveur de	1895 2,952 50	845 20	3,785 20
	1892	12 50
Produit kilométrique correspondant à	1895 fr. 5,701 96.			
	1892 fr. 5,517 60.			

Chemins de fer cantonaux. — Lignes de Nœrdange-Martelange et Diekirch-Vianden: 44 kilom.

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1 ^{er} au 30 juin	fr. 2,906 82	fr. 4,895 15	fr. 285 00	fr. 8,084 97
Du 1 ^{er} janvier au 31 mai ..	15,604 81	19,892 90	1,245 55	34,745 26
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin ...	1895 fr. 16,511 63	fr. 24,786 05	fr. 1,550 55	fr. 42,828 23
	1892 15,801 20	22,257 25	1,597 45	39,455 90
Différence en faveur de	1895 710 45	2,548 80	153 10	3,592 55
	1892
Produit kilométrique correspondant à	1895 fr. 1,946 75.			
	1892 fr. 1,792 54.			